

Secrétariat général

Paris le 4 juin 2009

Direction générale des  
ressources humaines

NOTE

à l'attention de

Service des personnels  
ingénieurs, administratifs,  
techniques, ouvriers, sociaux  
et de santé, des bibliothèques  
et des musées

Mesdames et messieurs les secrétaires généraux des  
établissements publics d'enseignement supérieur  
Messdames et messieurs les secrétaires généraux  
d'académie

Sous-direction de la gestion  
des carrières

**OBJET:** personnels ITRF, précisions sur les entretiens d'évaluation et les propositions de  
réductions d'ancienneté d'échelon.

Bureau des personnels  
ingénieurs, techniques,  
administratifs, de  
recherche et de formation

**REF:** - circulaire de gestion DGRH C2-2 ML/AB/N°09-06 du 28 janvier 2009.

- circulaire relative aux propositions de réductions d'ancienneté DGRH C2-2/ML/AB/N°46  
en date du 7 avril 2009.

DGRH C2 - 2  
n°2009-0075

Suite à un certain nombre de questions, je vous précise que :

Gisèle Macherey  
Téléphone  
01 55 55 01 44  
Fax  
01 55 55 01 46

- comme pour la campagne précédente, les entretiens d'évaluation des personnels ITRF  
doivent donner lieu à un compte-rendu (article 2 du décret n°2002-682 du 29 avril 2002 relatif  
aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de  
l'Etat). Il ne vous est pas demandé de transmettre ces documents au bureau DGRH C2-2.

Courriel  
gisèle.macherey  
@education.gouv.fr

- contrairement à la campagne précédente, suite à la décision du Conseil d'Etat n°284707 du 9  
juillet 2007, l'application vous permettant de saisir les propositions de réductions d'ancienneté  
d'échelon, fera apparaître comme ayant-droit les agents classés dans un échelon pour lequel la  
durée moyenne est égale à la durée minimale.  
Cependant, les durées minimales d'échelon prévues par les dispositions statutaires ne sont pas  
remises en cause, et les réductions d'ancienneté attribuées aux agents alors qu'ils sont classés  
dans des échelons à cadence fixe sont « capitalisées » jusqu'au moment où les intéressés  
atteignent un échelon dans lequel la durée moyenne dépasse la durée minimale. Elles sont  
alors utilisées dans la limite de la durée minimale de l'échelon considéré sans conservation d'un  
éventuel reliquat pour un passage dans un nouvel échelon.

72 rue Regnaud  
75243 Paris cedex 13

La Chef du bureau des personnels ingénieurs,  
techniques, de recherche et de formation

Michèle LONJEAU